crétaire, indiquera le sujet de la Conférence de l'après dîner ; il le fixera d'après les questions qui lui auront été faites, ou les cas qui lui auront été proposés par écrit. Nous disons *par écrit*, parcequ'ils sont ainsi posés plus clairement, et qu'il y a moins de danger de faire connaître les intéressés.

Art. XVII.—Pour établir l'uniformité, nous mettons ici le modèle du procès-verbal qui doit être fait à la suite de chaque Conférence. Nous recommandons d'éviter d'un côté, les longueurs, et de l'autre, un laconisme sec et non raisonné ; il faut un juste milieu, qui demande du travail de la part du rédacteur. Nous désirons qu'on emploie partout le grand papier à lettres, afin qu'on puisse plus aisément réunir les cahiers.

Art. XVIII.—Le présent réglement sera lu chaque année dans la première Conférence, et toutes les fois que M. le Président jugera à propos d'en rappeler, en tout ou en partie les dispositions.

.....

Donné aux Trois-Rivières, sous notre seing et sceau et le contre-seing de notre Secrétaire, le douze avril mil huit cent cinquante-quatre.

\+ THOMAS Êv. des T. – R.

[L † S] Par Monseigneur,

J. R. L. Hamelin, Ptre.
Secrétaire.